Accusé de réception en préfecture
014-200056869-20231211-CU0146122R0002-AR
Date de télétransmission : 13/12/2023
Date de réception préfecture : 13/12/2023

Département du **CALVADOS**
Arrondissement de **VIRE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE SOULEUVRE-EN-BOCAGE

Commune déléguée
*de **Saint-Ouen-des-Besaces***
Arrêté municipal 2023/R0062

Dossier n° CU 14061 22 R0002
Date de dépôt : **23/02/2022**
Demandeur : **HUGUES IMMOBILIER** **40 Rue des Fours à Chaux** **14310 VILLERS-BOCAGE**
Pour : **Certificat d'urbanisme opérationnel**
Adresse du terrain : **Hameau Godefroy** **Saint-Ouen-Des-Besaces** **à SOULEUVRE-EN-BOCAGE (14350)**
Référence cadastrale : **636 ZE 19**
Superficie du terrain : **19 758,00 m²**

ARRÊTÉ
refusant la prorogation d'un certificat d'urbanisme opérationnel
délivré par le Maire délégué au nom de la commune déléguée de Saint-Ouen-des-Besaces

Le Maire délégué de la commune déléguée de Saint-Ouen-des-Besaces,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L410-1, R410-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral portant création de la commune de SOULEUVRE EN BOCAGE en date du 01/12/2015,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 23/09/2021,

Vu le certificat d'urbanisme en date du 13/06/2022,

Vu la demande de prorogation du délai de validité du Certificat d'Urbanisme formulée le 09/10/2023 par Monsieur Mickaël MARIE, demeurant Route de l'Echangeur - Saint-Ouen-des-Besaces à SOULEUVRE-EN-BOCAGE (14350),

Considérant que le certificat d'urbanisme en application de l'article R.410-17 du code de l'urbanisme peut être prorogé par périodes d'une année sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et le régime des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain n'ont pas changé,

Considérant que la durée de validité du certificat d'urbanisme initial courrait à compter du 23/04/2022 (article 8), que la durée de validité prenait par conséquent fin le 23/10/2023 et que la prorogation du certificat d'urbanisme pouvait donc être demandée jusqu'au 23/08/2023,

Considérant que la demande de prorogation a été effectuée le 09/10/2023,

Par conséquent, le certificat d'urbanisme ne peut être prorogé en vertu des articles R410-17 et R410-17-1 du Code de l'urbanisme.

ARRÊTE

Article Unique

La prorogation du certificat d'urbanisme susvisé est **REFUSÉE**.

Fait à Saint Ouen des Besaces, le 11/12/2023
Le Maire délégué,

Christophe BERTHEAUME

Commune de SOULEUVRE EN BOCAGE
Commune déléguée de Saint-Ouen-des-Besaces
(14350)

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2n du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Transmis au contrôle de légalité :
Dossier n° CU 14061 22 R0002